

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

---

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL128

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli,  
M. Pena, M. Saulignac, M. Vicot, M. William et M. Houlié

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 21 à 27.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas prévoient que la cour d'assises qui statue en appel serait composée d'un président et de deux assesseurs, sans jury populaire. Même lorsque l'appel ne porte que sur les peines complémentaires, il demeure rattaché à une condamnation criminelle et peut emporter des conséquences importantes pour la personne condamnée.

La participation du jury populaire constitue une garantie démocratique essentielle du jugement criminel.

Tel est l'objet du présent amendement du groupe Socialistes et apparentés.